

La communication

La communication des archives publiques est encadrée par la loi.

Des archives bien classées constituent la source première de l'histoire de la collectivité et de sa mise en valeur.

La communication de documents au public



Pour les citoyens, consulter un document administratif, en obtenir une copie, est le moyen de poursuivre la réalisation de certains droits. Pour la collectivité ou l'EPCI, c'est un élément essentiel pour assurer la transparence administrative.

Les archives des collectivités sont communicables à toute personne qui en fait la demande, sous réserve du respect de certaines conditions.

En premier lieu, elles sont consultables exclusivement sur place. Elles ne peuvent pas être emportées à l'extérieur, même temporairement, par qui que ce soit, quelle que soit sa notoriété ou sa fonction.

Des textes législatifs et réglementaires fixent, en fonction des renseignements contenus dans les documents, les délais de communicabilité à respecter (Code du Patrimoine, [art. L. 213-1 et 2](#) [↗](#)).

La consultation s'effectue toujours sous la surveillance d'un agent de la collectivité : le lecteur ne demeure jamais seul avec les documents. L'agent apporte lui-même les documents au lecteur, qui n'est pas autorisé à pénétrer dans les locaux d'archivage. Un cahier de consultation doit être tenu, où figurent les renseignements suivants :

- > nom du lecteur
- > date de sa venue
- > documents consultés.

Pour ne pas faire courir de risques au document (dégradations volontaires ou accidentelles), il est indispensable d'interdire l'utilisation de stylo, cutter, ciseaux, ainsi que la consommation de boisson et de nourriture...

ALLER PLUS LOIN...

- ▼ [La manipulation des documents](#)

À CONTACTER



ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Catherine Poirson et
Vanessa Moré

archives-
communales@vaucluse.fr

Palais des papes
84000 AVIGNON

[☎ 04 90 86 16 18](tel:0490861618)

[✉ Courriel](#)



<https://www.google.com/r>

La consultation par dérogation



Les documents non encore librement communicables au regard du Code du patrimoine peuvent être communiqués par dérogation avant l'expiration des délais fixés par la loi.

La procédure est instruite par les services d'archives, qui transmettent le dossier au Service interministériel des Archives de France, décisionnaire, tenu toutefois de suivre l'avis du producteur s'il est négatif.

À défaut de service d'archives constitué, les communes transmettent le dossier aux archives départementales pour instruction et transmission de la demande au Service interministériel des Archives de France.

Tout refus opposé à une demande de communication par dérogation doit être motivé, et peut faire l'objet d'un recours auprès de la [CADA](#) .

La valorisation



Les archives communales sont de formidables sources pour l'histoire locale. Si la collectivité désire valoriser ses fonds à travers une exposition ou une publication, certaines précautions s'imposent.

Dans le cas d'une exposition

Les documents doivent être sécurisés afin de se prémunir des vols et dégradations. Il faut veiller à les protéger de la lumière, de la chaleur excessive et de l'humidité.

S'il s'agit d'un prêt, la commune doit établir une liste des documents empruntés à faire signer à l'organisateur et exiger qu'ils soient assurés pour la durée de l'exposition ; à cet effet, une attestation d'assurance doit être remise à la collectivité.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, privilégier la réalisation de fac-similés.

Dans le cas d'une publication web ou papier

Une page dédiée aux archives peut être intégrée au site Internet de la commune ou

de l'EPCI sur laquelle peuvent figurer l'inventaire des fonds conservés et les conditions de consultation des documents.

Lorsqu'un chercheur ou un éditeur souhaite insérer la reproduction d'un document d'archives dans un ouvrage, il doit faire figurer l'origine (cote et lieu de conservation).

GG *Il est essentiel que les règles fixées pour la consultation des archives soient respectées de tous, pour la bonne conservation des archives et le respect de la liberté d'accès aux documents.*



ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE VAUCLUSE

Palais des papes
84000 AVIGNON